

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n°64-2019-04-01-007

**Arrêté préfectoral portant constitution de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur du bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011339-0007 du 5 décembre 2011 instituant une commission locale de l'eau et définissant sa composition pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015342-010 du 8 décembre 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu la demande du 7 mars 2019 présentée par la Communauté d'Agglomération du Pays Basque d'un renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques ;
- Vu les propositions de l'association des maires des Pyrénées-atlantiques ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau Côtiers Basques ;
- Vu les désignations des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
- Considérant que la Commission Locale de l'eau du SAGE Côtiers Basque a été mise en place le 5 décembre 2011 pour une durée de 6 ans, et qu'il est donc nécessaire de la renouveler ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, il est créé une commission locale de l'eau.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A/ Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	A nommer
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	M. Patrick CHASSERIAUD
Communauté d'Agglomération Pays Basque	M. Albert LARROUSSET
	M. Jean Baptiste LABORDE
	M. Philippe ELISSALDE
	M. Jean-Louis FOURNIER
	Mme Valérie DEQUEKER
	M. Marc BERARD
	M. Guillaume BARUCQ
	Mme Marie-Angé THEBAUD
	M. Thierry SANSBERRO
	M. Emmanuel ALZURI
	M. Philippe GOYETCHE
	M. Eric NARBAIS-JAUREGUY
	SYNDICAT MIXTE DU SCOT PAYS BASQUE-SEIGNANX
SYNDICAT KOSTA GARBIA	M. Paco DURANDEAU
MAIRIE D'AINHOA	M. Michel IBARLUCIA
MAIRIE D'ARCANGUES	M. Rémy GAROSI
MAIRIE D'ARBONNE	M. Dany EUSTACHE
MAIRIE DE BIRIATOU	M. Jean-Claude SARRON
MAIRIE DE CIBOURE	Mme Carole De Ravignan
MAIRIE D'ESPELETTE	M. Jean-Paul NOTON
MAIRIE DE SAINT PEE SUR NIVELLE	Mme Sandra LISSARDY
MAIRIE D'URRUGNE	Mme Germaine HACALA
MAIRIE D'USTARITZ	M. Mikel GOYHENETCHE
SYNDICAT MIXTE BIL TA GARBI	M. Michel THICOÏPE
Syndicat intercommunal de la Baie de St Jean de Luz-Ciboure	M. Jean-François IRIGOYEN

B/ Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations:

CCI DE BAYONNE - PAYS BASQUE
CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE
CHAMBRE D'AGRICULTURE DES PYRENEES D'ATLANTIQUES
CLUSTER EUROSIMA
AGENCE DEPARTEMENTALE DU TOURISME BEARN PAYS BASQUE
COMITE LOCAL DES PECHEES MARITIMES DE BAYONNE
CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS BASQUE
EUSKAL HERRIKO LABORANTZA GANBARA
FEDERATION DE PECHE DES PYRENEES ATLANTIQUES
SEPANSO
SURFRIDER FOUNDATION
UFC QUE CHOISIR
Chambre des métiers et de l'Artisanat des Pyrénées-Atlantiques

C/ Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Collège de l'Etat	M. Le Préfet coordonnateur de bassin ou son représentant
	M. Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
	M. le Directeur de la DREAL Nouvelle Aquitaine ou son représentant
	M. le Directeur de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant
	M. le Directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral ou son représentant
	M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
	M. le Directeur de l'Agence de l'eau Adour Garonne ou son représentant
	M. le Directeur de la délégation inter-régionale de l'AFB ou son représentant

Article 3 :

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 :

Le président de la commission locale de l'eau est élu, en leur sein, par les membres du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 :

Conformément à l'article R. 212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de son président. Elle élabore ses règles de fonctionnement.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission.

Pau, le - 1 AVR. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

